**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 4 (1904)

Rubrik: Mai 1904

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

24 mai 1904.

# Décret

concernant

## la crémation.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant compléter le décret du 25 novembre 1876 sur les inhumations;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

### décrète:

Article premier. Les communes ont le droit d'introduire ou d'autoriser la crémation. Toutefois, ce genre de sépulture ne pourra pas être rendu obligatoire. Il sera loisible dans les cas suivants:

Lorsque le défunt aura manifesté, par écrit, son désir d'être incinéré, ou bien lorsque ses proches demanderont sa crémation, pourvu qu'il ne s'élève pas à cet égard d'opposition parmi eux, ou encore lorsque les personnes chargées du soin de la sépulture du défunt réclameront l'incinération, à moins toutefois qu'il n'existe de dernière volonté contraire;

lorsqu'il sera attesté par un médecin qu'au point de vue médico-légal aucune raison ne s'oppose à ce que le corps soit détruit par le feu; et lorsque, dans le cas où il s'agira de personnes décédées hors du canton, l'autorité compétente du lieu du décès aura permis la crémation. 24 mai 1904.

Art. 2. Il ne peut être procédé à l'incinération sans un permis des autorités de police compétentes. En cas de décès dont la cause n'est pas établie, les autorités ordonneront l'autopsie.

La crémation se fait sous la surveillance des organes de la police locale. Les prescriptions y relatives seront établies par un règlement, qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 24 mai 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Wurstemberger.

Le chancelier, Kistler.